

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juin 2013

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (PROJET DE LOI) - (N° 1109)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 193

présenté par

M. Aubert, M. Lazaro, M. Courtial, M. Poisson, M. Jean-Pierre Barbier et M. Tardy

ARTICLE 12

Substituer aux alinéas 12 à 15 l'alinéa suivant :

« Le mandat des membres de la Haute Autorité est de trois ans, renouvelable par tiers. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Comment peut-on justifier que les mandats des membres de l'Autorité soient ainsi si différents dans la durée ? Un mandat unique de trois avec un renouvellement par tiers tous les ans paraît plus judicieux et en phase avec nos pratiques institutionnelles.